

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	36
VOTANTS	46

CONVOCACTION

Datée	Du 28/05/25
Affichée	le 28/05/25

OBJET

Détermination du nombre et
répartition des sièges au sein du
conseil communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 05 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi cinq juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le vingt-huit mai 2025, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Éric ZO a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Geneviève HOLTZAPPEL, Didier PITOUP, Éric ZO, Alain TESSIER, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, François HUREL, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Christophe POTTIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Jean-Luc NOUAIL

Pouvoirs : Véronique HELLEUX a donné pouvoir à Dominique LORMEAU
Edith LEROY a donné pouvoir à François BRIZARD
Christian BARBIER a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER a donné pouvoir à Mireille NOGUET
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Fleur GOSELIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Marie-José MARTIN a donné pouvoir à Jean-Marie GOUSSIN
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE

Représentés : Dominique NETZER représenté par Geneviève HOLTZAPPEL
Daniel MARIE représenté par Alain TESSIER
Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE

Absents excusés : Pascal SUARD, Nadège TROUILLET, Gilbert MATELOT,
Fabrice GLORIA, Franck GAULTIER

Absents : Alexandra DEPARIS-AUBRY, Nathalie RIBAUT, Jacky DE
TAEVERNIER, Virginie VIOLET

Accusé de réception en préfecture
n°1-2025-00425-2025-06-05-138
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit être recomposé l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être établis selon deux modalités distinctes :

- la répartition de droit commun

ou

- un accord local

La répartition de droit commun

L'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe un nombre de siège en fonction de la strate de population municipale de l'EPCI.

La communauté de communes étant située dans la strate de 20 000 à 29 999 habitants, le nombre de sièges est de 30.

Ces 30 sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population.

A l'issue de cette opération, 20 communes n'ont obtenu aucun siège, elles se voient donc automatiquement octroyer un siège de droit.

Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges. Si plus de 30 % du nombre de sièges prévus sont des sièges de droit, il est attribué 10 % de sièges supplémentaires selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, la CdC se voient octroyer 5 sièges supplémentaires, soit un total de 55 sièges.

La répartition des sièges selon un accord local

La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Ainsi, l'accord local doit respecter 5 critères de façon cumulative :

- 1) Le nombre total de sièges ne peut dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de siège qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT soit pour la CdC un maximum de 62 sièges
- 2) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale (une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée)
- 3) Chaque commune dispose d'au moins un siège
- 4) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- 5) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la CdC sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT

L'accord local doit réunir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de cette même population. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2025 (date limite de délibération des communes) ou que les conditions de majorité requises ne sont pas remplies ou qu'aucun accord local n'est souhaité ou possible, alors la composition résultera de l'application automatique des dispositions de droit commun.

Il est précisé que pour la CdC des Pays de L'Aigle, la répartition de droit commun correspond à la répartition actuelle des 55 sièges.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1,
- Considérant l'avis favorable des Vice-Présidents pour la répartition de droit commun,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

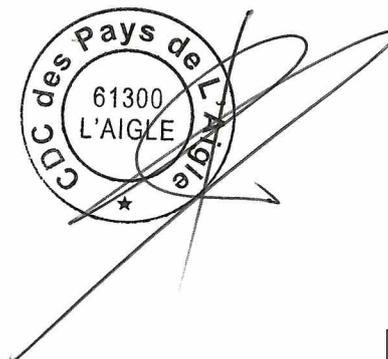
- **DECIDE** la répartition de droit commun pour la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des mandats en 2026

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 10 JUN 2025
Publié en ligne le 10 JUN 2025
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20250605-2025-06-05-138-DE
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025